

Décision n° 2018 - 001/CC sur l'exception d'inconstitutionnalité de la loi n° 059-2015/CNT du 04 septembre 2015 portant régime juridique de la radiodiffusion sonore et télévisuelle au Burkina Faso et de la loi n° 087-2015/ CNT du 17 décembre 2015 portant modification de la loi précitée pour violation du principe du double degré de juridiction

Le Conseil constitutionnel,

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;
- Vu** la loi n° 059-2015/CNT du 04 septembre 2015 portant régime juridique de la radiodiffusion sonore et télévisuelle au Burkina Faso et la loi n° 087-2015/ CNT du 17 décembre 2015 portant modification de la loi précitée ;
- Vu** le règlement intérieur du Conseil constitutionnel du 06 mai 2008 ;
- Vu** la décision n° 2010-05/CC du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel ;
- Vu** les citations directes par devant la chambre correctionnelle du Tribunal de Grande Instance de Ouagadougou en date du 21 novembre 2017 servies à messieurs THIOMBIANO Moustapha et BALMA Serge pour diffamation, injures et menaces ;
- Vu** la requête du 14 décembre 2017 de messieurs THIOMBIANO Moustapha et BALMA Serge ayant pour conseil la Société Civile Professionnelle d'Avocats (SCPA) OUATTARA-SORY et SALAMBERE ;
- Vu** les pièces du dossier ;
- Ouï** le Rapporteur ;

Considérant que par requête en date du 14 décembre 2017 enregistrée au Greffe du Conseil constitutionnel le 15 décembre 2017 sous le numéro 050, messieurs

THIOMBIANO Moustapha et BALMA Serge, ayant pour conseil la Société Civile Professionnelle d'Avocats (SCPA) OUATTARA-SORY et SALAMBERE, ont saisi le Conseil constitutionnel, suivant la procédure de l'exception d'inconstitutionnalité, aux fins de déclaration d'inconstitutionnalité de la loi n° 059-2015/CNT du 04 septembre 2015 portant régime juridique de la radiodiffusion sonore et télévisuelle au Burkina Faso et de la loi n° 087-2015/CNT du 17 décembre 2015 portant modification de la loi précitée ;

Considérant qu'aux termes de l'article 152, alinéa 1^{er}, de la Constitution, « le Conseil constitutionnel est l'institution compétente en matière constitutionnelle et électorale. Il est chargé de statuer sur la constitutionnalité des lois, des ordonnances, ainsi que la conformité des traités et accords internationaux avec la Constitution » ;

Considérant que l'article 157, alinéa 2, de la Constitution dispose que « ...tout citoyen peut saisir le Conseil constitutionnel sur la constitutionnalité des lois, soit directement, soit par la procédure de l'exception d'inconstitutionnalité invoquée dans une affaire le concernant devant une juridiction. Celle-ci doit surseoir jusqu'à la décision du Conseil constitutionnel qui doit intervenir dans un délai maximum de trente jours à compter de sa saisine » ;

Considérant que les requérants font l'objet, chacun, d'une citation directe en date du 21 novembre 2017 devant la chambre correctionnelle du Tribunal de Grande Instance de Ouagadougou devant siéger le 18 décembre 2017, pour diffamation, injures et menaces ; qu'ils ont qualité, aux termes de l'article 157, alinéa 2, de la Constitution, pour saisir le Conseil constitutionnel ;

Considérant que la saisine du Conseil constitutionnel, suivant la procédure de l'exception d'inconstitutionnalité, pour connaître d'une question relevant de sa compétence, est régulière conformément aux articles 152 et 157 de la Constitution ; qu'il s'ensuit que la requête de messieurs THIOMBIANO Moustapha et BALMA Serge doit être déclarée recevable ;

Considérant que les requérants soutiennent que la loi n° 059-2015/CNT du 04 septembre 2015 modifiée par la loi n° 087-2015/ CNT du 17 décembre 2015 ne prévoit pas le recours en appel contre la décision rendue au fond par un tribunal ; que seul le pourvoi en cassation est prévu ; qu'en ne prévoyant pas le double degré de juridiction, cette loi viole les articles 1 et 4 de la Constitution et les instruments internationaux adoptés par la Constitution à travers son préambule ;

Considérant qu'ils demandent par conséquent au Conseil constitutionnel de déclarer cette loi contraire à la Constitution et ce conformément à sa

jurisprudence consacrée dans ses décisions n° 2016-08/CC du 12 juillet 2016 et n° 2017-032 du 09 juin 2017 ;

Considérant qu'aux termes de l'article 4, alinéa 1^{er}, de la Constitution, « Tous les Burkinabé et toute personne vivant au Burkina Faso bénéficient d'une égale protection de la loi. Tous ont droit à ce que leur cause soit entendue par une juridiction indépendante et impartiale » ; que ce droit comprend celui de faire appel d'une décision de justice ou de se pourvoir en cassation ;

Considérant qu'aux termes de l'article 156, alinéa 2, de la loi n° 059-2015/CNT du 04 septembre 2015 « l'appel contre les jugements ou les pourvois contre les arrêts des cours d'appel qui ont statué sur les incidents et exception d'incompétence n'est formé à peine de nullité, qu'après le jugement ou l'arrêt définitif en même temps que l'appel ou le pourvoi contre ledit jugement ou arrêt » ; que de ce fait, l'appel contre le jugement du tribunal est admis ;

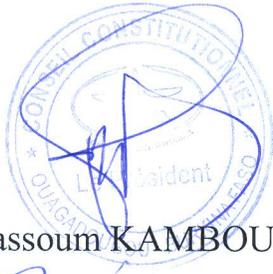
Considérant par conséquent que la loi n° 059-2015/CNT du 04 septembre 2015, portant régime juridique de la radiodiffusion sonore et télévisuelle au Burkina Faso modifiée par la loi n° 087-2015/ CNT du 17 décembre 2015 ne viole pas le principe du double degré de juridiction ; qu'il s'ensuit que la requête de messieurs THIOMBIANO Moustapha et BALMA Serge doit être rejetée comme étant non fondée.

D É C I D E :

Article 1^{er} : la requête de messieurs THIOMBIANO Moustapha et BALMA Serge est recevable mais rejetée comme non fondée.

Article 2 : la présente décision sera affichée au greffe du Conseil constitutionnel, notifiée au Président du Faso, au Premier Ministre, au Président de l'Assemblée nationale, à messieurs THIOMBIANO Moustapha et BALMA Serge, au Président du Tribunal de Grande Instance de Ouagadougou et publiée au Journal officiel du Burkina Faso.

Ainsi délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 15 janvier 2018 où siégeaient :



Président

Monsieur Kassoum KAMBOU

Membres

Monsieur Bouraïma CISSE

Madame Haridiata DAKOURE/SERE

Monsieur Bamitié Michel KARAMA

Monsieur Georges SANOU

Monsieur Victor KAFANDO

Monsieur Sibila Franck COMPAORE

Monsieur Idrissa KERE

Monsieur Balamine OUATTARA

Assistés de Monsieur Daouda SAVADOGO, Secrétaire général.

